

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 87

présenté par  
Mme Boëlle

-----

**ARTICLE 28**

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 18 :

« Le médecin informe le patient et, dans le respect de sa volonté et du secret médical, les personnes identifiées qui ont qualité pour agir dans son intérêt parmi celles qui sont mentionnées à l'article L. 3211-12. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cas de renouvellement, à titre exceptionnel, de la mesure d'isolement ou de contention au-delà de la durée totale prévue par la loi, le juge des libertés et de la détention, le patient mais également les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt de ce dernier, en fonction de la situation juridique, familiale ou conjugale du patient, doivent en être informés.

L'information des personnes habilitées à saisir le juge incombe au médecin.

En raison du droit au respect de la vie privée et du secret des informations concernant la santé de toute personne, rappelé par la loi à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, il apparaît important de préciser que seules doivent être informées les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du patient, qui doivent être identifiées.